

STATUTS

ASSOCIATION LOI 1901

Les soussignées :

Laurent Persillet, né le 29/11/1970 à Fougères, de nationalité française, Ingénieur, domicilié 1080 Chemin de la Baro Nuecho 83330 Le Beausset

D'une part,

Valery Symphorien, né le 04/01/1973 à Carpentras, de nationalité française, Chef d'entreprise, domicilié 1080 Chemin de la Baro Nuecho 83330 Le Beausset

ET

Martial Mary, né le 15/12/1949 à Le Havre, de nationalité française, Directeur d'établissement, domicilié 29 impasse des Cèdres 83260 La Crau

D'autre part.

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

Il est créé l'Association dite « **PASSION CIRCUIT PAUL RICARD HTTT** » sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET – REALISATION DE L'OBJET

L'objet de l'association a pour but de « **Fédérer les passionnés du circuit Paul Ricard HTTT et s'associer à des événements en relation avec le circuit.** »

ARTICLE 3 : DUREE

L'association est créée à durée illimitée, et ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est « **PASSION CIRCUIT PAUL RICARD HTTT** ».

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé 1080 chemin de la Baro Nuecho 83330 Le Beausset.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'assemblée générale sera toutefois nécessaire.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION - RESSOURCES

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (assemblées générales), les rencontres et événements sportifs se déroulant dans l'enceinte du Circuit Paul Ricard HTTT.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations annuelles et des droits acquittés par les membres de l'association, dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale,
- des prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- des apports en nature et en industrie de ses membres, en assistance à son objet,
- des ressources propres à l'association provenant de ses activités et de ses publications,
- des dons manuels,
- des dons des établissements d'utilité publique,
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les règlements et lois en vigueur.

Il sera tenu une comptabilité complète des recettes et dépenses relatives à l'ensemble des opérations financières.

Pour les activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association se compose des membres fondateurs, des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le bureau dont le pouvoir est discrétionnaire.

Les membres de l'association sont :

- les membres fondateurs, tels qu'ils apparaissent supra ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation ;
- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations ;
- les membres actifs ou adhérents, lesquels participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs ; ils s'acquittent de leurs droits d'inscription et d'une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à leur adhésion.

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le décès,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement, pour non paiement des cotisations, faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'association.
Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres élus pour 4 ans par les membres au scrutin secret ou à main levée si la majorité l'autorise.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins 6 mois, être à jour des cotisations à la date fixée pour le dépôt des candidatures au siège social, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Bureau est élu pour 4 ans.

Pour l'élection du Bureau ainsi que pour la prise de décision au sein du Conseil ou des Assemblées, le Président et le Trésorier représentent chacun deux voix.

Les autres membres représentent une voix.

Le renouvellement du Bureau a lieu intégralement. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni celle en raison de celle des membres du Bureau.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil fixe le taux et la nature des remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectués par les membres de l'Association et du Conseil dans l'exercice de leur activité.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transmis sans blanc ni rature sur un registre spécial.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES

10.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à une date déterminée, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande d'un quart de ses membres.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués *par mail* par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée approuve à la majorité simple des présents les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, si il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

10.2. : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités relatives à la convocation à une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications des statuts ou la dissolution anticipée de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association.

Il agit pour le nom et pour le compte du conseil d'administration, du bureau et de l'association, notamment :

- il représente et possède les pouvoirs d'engager l'association dans tous les actes de la vie civile,
- il représente l'association en justice,
- il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside les réunions,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il ordonne les dépenses,
- il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature et peut mettre fin à tout instant aux dites délégations.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU TRESORIER

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, par délégation, et sous contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ; de même, il peut faire fonctionner les comptes de l'association.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions de bureau, de conseil d'administration, et des assemblées.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales réglementaires.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil ou d'un tiers des membres de l'Association par convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications sont soumises au Bureau au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : FORMALITES

Le Président ou son représentant doit effectuer :

1° Auprès de la Préfecture, toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil et de son Bureau.

2° Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'Association.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et exposé à l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Le présent conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait au Beausset, le 08/04/2009

Les Membres du Conseil

Président

Trésorier

Secrétaire